

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
pour la reprise partielle des activités de transit et de regroupement de cartons
Société PAPREC GRAND IDF
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 délivré à la société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 imposant des mesures d'urgence à la société PAPREC NORD suite à l'incendie survenu le 16 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant du 17 août 2022 de la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE pour l'exploitation du site situé sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le dossier de porter à connaissance pour la reprise partielle des activités de transit et de regroupement de cartons déposé par la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE en date du 5 août 2022, complété le 12 août 2022, puis le 4 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 14 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 14 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE exploite des installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, classées sous les rubriques 2791, 2718, 2716, 2714, 2713, 2711 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. l'incendie du 16 juillet 2022 a détruit la partie du bâtiment qui abritait le dispositif de conditionnement du carton ;
3. le risque de présence d'indésirables dans les flux entrants ;
4. l'action mécanique de tassement générée par les camions lors du déchargement, susceptible de détériorer un déchet indésirable comme une pile lithium ;
5. la rapidité de propagation d'un sinistre dans un stockage de cartons en vrac ;
6. la demande de la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE pour la reprise partielle de l'activité transit et regroupement de cartons, dans un casier en extérieur ;
7. le positionnement de l'installation éloigné d'autres activités, réduisant le risque d'effet domino ;
8. le regroupement permet de massifier les déchets et limiter les transports ;
9. les moyens préventifs mis en œuvre pour limiter l'origine d'un départ de feu en dehors des horaires d'exploitation ;
10. la formation spécifique du personnel à la prévention et à l'intervention incendie ;
11. au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées a statué sur le fait que ce projet ne présente pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
12. il convient cependant, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation

Sous réserve du droit des tiers, la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE dont le siège social est situé 3/5 rue Pascal à LA COURNEUVE (93120) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à reprendre l'exploitation de l'activité de transit et regroupement de cartons sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

En particulier, la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019.

Article 1.2 : Classement des installations

Les activités de transit regroupement sont classées sous la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement. Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2019 vise cette rubrique.

CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1: Conditions générales d'exploitation

Conditions de fonctionnement des activités de transit regroupement de cartons :

Les opérations de réception et de transfert pour l'activité de transit regroupement de cartons sont autorisées de 07h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

À la fin de l'exploitation (après 16h00 et le week-end), il n'y aura plus de cartons en vrac dans l'alvéole. Le reliquat de cartons n'ayant pas pu être évacué sera conditionné dans une benne présente sur la zone de stationnement des bennes en attente, hors période d'exploitation.

En dehors des horaires de réception, les bennes 30 m³ ne sont pas vidées au sol. Elles sont stationnées pleines et bâchées sur une aire dédiée, clairement délimitée, à proximité de l'alvéole.

Cette aire accueillera au maximum 10 bennes ou caissons de 30 m³ (soit 300 m³). Elle n'est pas un stockage complémentaire. Elle devra être vide et dégagée pendant les heures de fonctionnement des activités.

À la fin de l'exploitation, entre 20h00 et 6h00, le gardien effectue des rondes et recherche à l'aide d'une caméra thermographique d'éventuels points chauds. Le circuit de ronde est équipé d'un système de pointage informatique permettant de tracer les rondes.

Article 2.2: Aménagements

L'installation est constituée d'un casier de 12,8 m x 15 m x 4,8 m en blocs béton pour une capacité de stockage de 480 m³.

Un système d'extinction d'une capacité de 1 500 l/mn, asservi à une caméra thermographique, dont le déclenchement est possible en mode automatique, est mis en place. Le système de détection de la caméra couvre à la fois le casier et les bennes pleines stockées en dehors des heures de réception.

Article 2.3: Formation

Les opérateurs présents pour contrôler la qualité des déchets reçus et le gardien devront être sensibilisés aux risques incendie et à la présence d'indésirables. Ils devront suivre une formation d'équipier de 1^{re} intervention dispensée par un organisme habilité.

Les attestations de formation seront à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils devront disposer d'équipements et de moyens pour attaquer rapidement un départ de feu.

CHAPITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 3.1: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2: Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3.3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

